

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

VALGO

72, rue Aristide Briand
76650 Petit-Couronne

Références : UDRD.2026.04.R.96
Code AIOT : 0003901169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement VALGO implanté 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne. L'inspection a été annoncée le 27/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Levées de doute zone chantier Mont-Riboudet suite constats 21+22 avril 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO
- 72, rue Aristide Briand 76650 Petit-Couronne
- Code AIOT : 0003901169
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Zone chantier Mont-Riboudet.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Levées de doute	Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a demandé la réalisation de sondages de levées de doute.

Ces sondages ont mis en évidence l'enfouissement de déchets du chantier de démantèlement de la zone des bacs 83X, notamment dans la nappe de tuyauteries longeant la rue S6.

Sur ce sujet, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) de la société VALGO indiquait que les nappes de tuyauteries avaient été remblayées avec des bétons et des terres propres.

5 demandes sont adressées à la société VALGO dans le rapport, en lien avec les découvertes et les suites du chantier Mont-Riboudet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levées de doute

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/05/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des terres excavées
Prescription contrôlée : [...] Prescription n° 4 : en cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place (sous forme de remblais des matériaux excavés), soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de réutilisation sur place, la couverture de surface minimale de 30 cm de terres propres devra être reconstituée sur les terrains remaniés. L'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site doit faire l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site. [...]
Constats : Suite aux visites des 21+22 avril (cf. rapport précédent), l'inspection a demandé la réalisation de sondages de levées de doute. Ces sondages ont mis en évidence l'enfouissement de déchets du chantier de démantèlement de la zone des bacs 83X, notamment dans la nappe de tuyauteries longeant la rue S6.

Sur ce sujet, le DOE de la société VALGO indiquait que les nappes de tuyauteries avaient été remblayées avec des bétons et des terres propres.

L'inspection a aussi constaté la présence d'un andain avec des sciures imbibées d'hydrocarbures (cf. chantier APMD 16/11/2023), et d'un tronçon de tuyauterie avec des hydrocarbures sur un autre andain.

Les autres sondages de levée de doute sur les andains de terres propres ont montré la présence de déchets ISDI qui n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Demande n° 1 : la société VALGO évacuera vers l'alvéole de l'espace boisé classé les matériaux impactés aux hydrocarbures (couleur noire) découverts au niveau de la maille 23bis dans la nappe de tuyauteries longeant la rue S6.

Demande n° 2 : la société VALGO rebouchera les sondages effectués au niveau des mailles 9bis et 30bis.

Demande n° 3 : la société VALGO évacuera hors site en filière agréée dans leur intégralité l'andain provenant de la maille 26bis et l'andain contenant des sciures imbibées d'hydrocarbures.

Demande n° 4 : la société VALGO réalisera des analyses sur le front nord au niveau des mailles 3bis/4bis pour identifier la/les sous-mailles à évacuer jusqu'aux argiles roses (cf. demande rapport visites 26+30+31/03/2026).

Demande n° 5 : la société VALGO pourra remblayer le site avec les terres propres, après finalisation des évacuations ; il est attendu de la vigilance de la part de la société VALGO lors du remblaiement.

Type de suites proposées : Sans suite